

général pour étudier le projet de résolution suivant :

Il y a lieu de prescrire que le ministre des Chemins de fer et des Canaux pourra, avec la sanction du Gouverneur en conseil, construire un chemin de fer d'embranchement, entre Harmony, sur l'embranchement de Souris du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, et Elmira, dans le comté de King.

Son Excellence le Gouverneur général ayant pris connaissance du contenu de ce projet de résolution, a daigné y donner son assentiment.

(La motion est adoptée.)

RAPPORT SUR LE PROJET DU CANAL A LA BAIE GEORGIENNE.

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics) : Bien que ce ne soit peut-être par très régulier, la Chambre me permettra, en attendant que soit terminé le rapport sur le projet d'un canal à la baie Georgienne, de déposer dès maintenant un rapport détaillé du coût estimatif de cette entreprise, ainsi que des plans qui en indiquent les grandes lignes, dressés par M. A. Saint-Laurent, qui a dirigé les études, ainsi que certains autres plans se rattachant à l'entreprise projetée.

ADOPTION DU PROJET RELATIF AUX PENSIONS A LA VIEILLESSE.

L'hon W. S. FIELDING (ministre des Finances) propose la 3e lecture du projet de loi (n° 120) tendant à autoriser le Gouvernement à constituer des rentes viagères pour le vieil âge.

M. RALPH SMITH : Je propose que le projet de loi ne soit pas lu la 3e fois maintenant, mais qu'il soit renvoyé à un nouvel examen en comité général avec mandat d'insérer le texte ci-après, comme nouvel article 6, et de numéroter en conséquence les articles qui le suivent :

6. Toute telle personne qui a une somme suffisante pour cette fin déposée dans une caisse d'épargne postale peut, en faisant la demande en la forme prescrite dans ce but par le directeur général des Postes, autoriser le directeur général des Postes de transférer au ministre toute somme que cette personne peut désirer appliquer à l'achat d'une rente viagère sous le régime de cette loi.

(2) Toute société ou association de personnes formant un corps constitué pour des fins de fraternité, de bienfaisance, de religion, ou d'autres fins légales, peut passer avec Sa Majesté une convention au nom de certains de ses membres domiciliés en Canada pour la vente aux dits membres de rentes viagères que les dits membres auraient d'ailleurs droit d'acquiescer par eux-mêmes individuellement sous le régime de cette loi ; et toute somme d'argent nécessaire pour atteindre ce but pourra être payée par telle société ou association directement au ministre, ou pourra être déposée dans l'une quelconque des caisses

d'épargnes postales, pour être transférée au ministre par le directeur général des Postes.

(3) Les patrons du travail peuvent, en conformité d'une convention conclue avec leurs employés dans ce but, telle convention devant être préparée d'après la forme approuvée par le ministre, entrer en marché avec Sa Majesté pour la vente à certains de leurs dits employés domiciliés en Canada, de rentes viagères que les dits employés auraient d'ailleurs droit d'acquiescer individuellement sous le régime de cette loi ; et toute somme d'argent nécessaire pour atteindre ce but, que telle somme provienne uniquement des gages des employés, ou en partie des gages des employés et en partie de contributions de la part des patrons, ou uniquement des contributions fournies par les employés, pourra être déposée dans l'une quelconque des caisses d'épargnes postales, pour être transférées au ministre par le directeur général des Postes.—Pourvu que toutes sommes ainsi payées soient portées, en tout temps, au compte exclusif des personnes au nom de qui elles ont été déposées, respectivement.

Je dois dire que l'objet de cet amendement est, premièrement, de permettre aux déposants des caisses d'épargne postale de transférer leurs dépôts ou une partie quelconque de leurs dépôts au ministre des Finances pour acheter des rentes viagères. Le 2e paragraphe tend à autoriser les associations de bienfaisance et les institutions religieuses à faire des arrangements pour l'achat de rentes viagères dans l'intérêt de leurs membres.

Le 3e paragraphe a pour objet de permettre aux patrons et aux employés de conclure des arrangements au sujet de l'achat de rentes viagères au profit des employés, avec la condition, naturellement, que ces rentes seront constituées en faveur des employés eux-mêmes.

J'espère que la Chambre, lorsqu'elle siégera en comité, consentira à l'insertion de ces dispositions dans le bill, car je les considère de nature à conférer de grands avantages à ceux qu'elles concernent.

(L'amendement est adopté. Le projet est délibéré sommairement en comité général et rapporté avec modifications.)

L'hon. M. FIELDING : On peut s'en rapporter au légiste du ministère pour ce qui est des changements nécessaires dans le rénumérotage des articles. Je propose que le bill soit maintenant lu la 3e fois.

M. SPROULE : Je désirerais savoir si la disposition permettant aux sociétés de bienfaisance de prendre avantage de ce bill concerne les sociétés légalement autorisées ou celles qui ne le sont pas. Quelques-unes de ces sociétés possèdent des lettres patentes tandis que d'autres en sont dépourvues ; la loi s'applique-t-elle également aux deux catégories ?

L'hon. M. FIELDING : L'article porte : "Toute société ou association de personnes constituée en corporation." La loi ne s'ap-